



MAIRIE DE  
SAINT-OUEN-SUR-SEINE

*République Française*  
*Liberté, Égalité, Fraternité*

**DPS**

**ARRÊTÉ DU MAIRE**

**N° AR/22/834**

**Objet : Interdiction temporaire de consommation d'alcool sur les voies, places et lieux publics de Saint-Ouen-sur-Seine**

Le Maire de Saint-Ouen sur Seine,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-2 et suivants ;

Vu le code pénal et notamment son article R. 610-5 ;

Vu le code de la santé publique et notamment dans son Livre 3, les Titre 4 relatif à la répression de l'ivresse publique et la protection des mineurs et Titre 5 concernant les dispositions pénales ;

Vu la circulaire NOR/INT/D/05/00044/C du 4 avril 2005 relative à la prévention des atteintes à l'ordre et à la tranquillité publics liées à la vente de boissons alcooliques à emporter et à la consommation d'alcool ;

Vu son arrêté n° AR/22/749 en date du 5 août 2022 portant interdiction temporaire de consommation d'alcool sur des voies, places et lieux publics de Saint-Ouen-sur-Seine ;

Considérant les comptes rendus rédigés par le service de la police municipale relatant une recrudescence des constats de consommation d'alcool par des individus sur la voie publique, notamment dans les zones de sécurité prioritaires, et occasionnant des troubles à l'ordre public ;

Considérant que ces faits sont confirmés par les services du commissariat de police nationale ;

Considérant que la consommation excessive de boissons alcoolisées par des individus sur les voies, places, abords des établissements scolaires et parcs publics de la Ville est source de désordres constatés sur le domaine public ;

Considérant que le comportement agressif sur le domaine public des personnes en état d'ébriété porte atteinte à l'ordre et à la tranquillité publique ;

Considérant qu'il convient de prévenir les désordres et nuisances portant atteinte au bon ordre, à la sûreté, la tranquillité et la salubrité publique dans certains secteurs de la Ville par une interdiction de consommation d'alcool à certaines heures de la journée ;

Considérant que le présent arrêté doit être reconduit pour une période de 5 mois à compter du 15 août 2022 ;

**ARRETE :**

### Article 1<sup>er</sup> :

Du 15 août 2022 au 15 janvier 2023, de 16 heures à 2 heures du matin, la consommation de boissons alcoolisées est interdite sur les voies, places, et lieux publics de la ville de Saint-Ouen-sur-Seine désignés ci-après.

Les rues concernées par cette limitation – certaines classées en « zone de sécurité prioritaire » (ZSP) d'après la définition du ministère de l'Intérieur - sont les suivantes :

- Secteur du 8 Mai 1945 : rue Anselme, rue Ambroise Croizat, place du 8 Mai 1945, rue Alexandre Bachelet, rue Ampère, rue des Ecoles, rue Jean, rue de l'Hermet, rue de l'Union, rue du Progrès, rue de l'Alliance, boulevard Biron (entre la rue du Dr Bauer et le Passage Marie).
- Secteur de l'Hôtel de Ville : place de la République, place Jean Jaurès, rue Diderot, rue d'Alembert, rue du Dr Bauer (portion comprise entre la place Jean Jaurès et l'avenue Michelet), avenue Gabriel Péri (portion comprise entre la Place de la République et la rue des Rosiers), avenue des Marronniers, boulevard Victor Hugo (entre la Place de la République et la rue Louis Blanc), rue Adrien Meslier, rue Albert Dhalenne.
- Secteur Arago : rue Emile Zola, rue Arago, Place Payret, passage Lacour, mail Lacour, rue Madeleine Rebérioux, rue Emmy Noether, boulevard Victor Hugo (portion comprise entre la rue Emmy Noether et l'avenue du Capitaine Glarner), rue Alexandre Dumas, rue Kateb Yacine, rue Palouzié, rue Jules Verne, rue La Fontaine, rue Pasteur, rue Raspail, passage Elisabeth, rue Martin Levasseur, passage Robespierre.
- Secteur Vaillant / Garibaldi : avenue Gabriel Péri, (portion comprise entre la rue des Rosiers et la rue Edouard Vaillant), rue Alfred Ottino, rue Edouard Vaillant, rue Suzanne Valadon, rue Charles Schmidt, rue Kléber, avenue du Capitaine Glarner, rue Eugène Lumeau, rue Gambetta, rue Mathieu, rue Nicolet, impasse Compont.
- Secteur des Puces : rue Lécuyer, rue Neuve Pierre Curie, rue Pierre Curie, rue Paul Bert, rue Jules Vallés, impasse Marceau, rue Etienne Dolet, rue Charles Garnier, impasse Charles Garnier, rue de la Gaité, rue du Plaisir, rue Villa Biron, rue des Rosiers (de l'impasse Simon à l'avenue Michelet).
- Secteur Debain : place Debain, rue Casses, rue Eugène, rue Desportes, rue des Entrepôts, rue Debain, rue des Poissonniers, rue Adrien Lesesne, rue Eugène Berthoud, rue Jean Pernin, avenue Frayce.
- Secteur du Vieux-Saint-Ouen : rue Saint-Denis, rue Soubise, place de l'Abbé Grégoire, rue Anatole France, place d'Armes, rue du Landy (entre Bd Jean Jaurès jusqu'à la Place d'armes), rue du Moutier, rue des Châteaux, rue du Landy prolongée, rue des Chantiers, rue Langevin.
- Secteur Cordon : rue Emile Cordon, rue Claude Monet, rue Godillot.
- Secteur des Docks : parvis des Bateliers, rue des Bateliers, quai de Seine (portion comprise entre la rue des Bateliers et la rue Albert Dhalenne), allée de Paris, rue de la Clé des Champs.

### Article 2 :

Cette interdiction ne s'applique pas aux lieux suivants :

- les lieux de manifestations locales où la consommation d'alcool a été autorisée ;
- les établissements (restaurants, bars, hôtels etc.) autorisés à vendre de l'alcool et leurs terrasses.

Article 3 :

Le non-respect des dispositions du présent arrêté est passible d'une amende prévue pour les contraventions de 2<sup>nd</sup>e classe, en application des dispositions de l'article R. 610-5 du code pénal.

Article 4 :

L'arrêté n° AR/22/749 en date du 5 août 2022 portant interdiction temporaire de consommation d'alcool sur des voies, places et lieux publics de Saint-Ouen-sur-Seine est abrogé.

Article 5 :

Monsieur le Maire et Monsieur le Directeur général adjoint prévention et sécurité seront chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa publicité. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 7 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis et au Directeur général adjoint prévention et sécurité et publiée.

Fait à Saint-Ouen-sur-Seine, le 10 AOUT 2022



Le Maire de Saint-Ouen-sur-Seine

Karim BOUAMRANE

Transmis à la préfecture de la Seine-Saint-Denis le 10 AOUT 2022

Publié ou affiché le 11 AOUT 2022

Notifié le

Certifié exécutoire le 11 AOUT 2022

En application de l'article L.2131-1 du code général des collectivités territoriales

DGA Prévention & Sécurité  
M. DELAWER-H. Freddy